Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 6 - Les juridictions civile, commerciale et sociale

I. Les juridictions du premier degré 3

A) La juridiction civile de droit commun, le tribunal judiciaire 3

1) L'organisation du tribunal judiciaire 3

2) Compétence du tribunal judiciaire 4

a) Compétence matérielle 4

(i) Compétences communes 4

(ii) Compétences spéciales 4

b) Compétence territoriale 4

3) Formations du tribunal judiciaire 5

B) Les juridictions d'attribution 6

1) Le conseil de prud'hommes 6

a) Compétence 6

b) Composition 6

c) Organisation et fonctionnement 7

2) Le tribunal de commerce 7

a) Compétence 7

b) Composition 7

3) Le tribunal paritaire des baux ruraux 8

a) Compétence 8

b) Composition 8

II. La cour d'appel, juridiction du second degré 9

A) Organisation de la cour d'appel 9

B) Compétence de la cour d'appel 10

C) Effets de l'appel 10

1) L'effet suspensif de l'appel 10

2) L'effet dévolutif de l'appel 11

I. Les juridictions du premier degré

A) La juridiction civile de droit commun, le tribunal judiciaire

1) L'organisation du tribunal judiciaire

À retenir : **La loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice vient créer les tribunaux judiciaires, qui fusionnent les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance.**

La réforme permet de regrouper administrativement les juridictions pour un souci d'efficacité, dans une juridiction unique. Mais, par souci de proximité, **les sites actuels ne sont pas supprimés** : ils dépendent juste administrativement de la même juridiction, le tribunal judiciaire.

Il faut distinguer **deux situations** :

- Si le tribunal de grande instance (TGI) et le tribunal d'instance (TI) sont situés dans une **même commune**, ils sont regroupés administrativement dans une juridiction unique, le tribunal judiciaire.
- Si le tribunal d'instance se situe dans une **commune différente** du tribunal de grande instance, il devient une chambre détachée du tribunal judiciaire, qui s'appelle **tribunal de proximité**. Le tribunal de proximité a quasiment le même périmètre d'attribution que les anciens tribunaux d'instance (litiges inférieurs à 10 000 euros).

Attention : **À la différence de la situation antérieure, le tribunal de proximité n'est pas une entité administrativement indépendante, comme l'était le tribunal d'instance. Le tribunal de proximité appartient à l'entité tribunal judiciaire.**

2) Compétence du tribunal judiciaire

a) Compétence matérielle

Attention : **Le système actuel ne dépend plus du montant du litige comme auparavant (qui permettait de départager tribunal d'instance et tribunal de grande instance).**

(i) Compétences communes

Le tribunal judiciaire a des compétences communes à tous les tribunaux judiciaires :

- Une **compétence de principe** : il connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est attribuée à aucune autre juridiction.
- Des **compétences spéciales** : ce sont celles des anciens TGI et TI. Il y a donc de nombreuses matières : état des personnes, état civil, successions, funérailles, actions en bornage, réparation du dommage corporel, etc.

(ii) Compétences spéciales

Certains tribunaux judiciaires **spécialement désignés** peuvent connaître de certains contentieux spécifiques : le contentieux en matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la mise en concurrence, la propriété littéraire et artistique.

b) Compétence territoriale

Attention : **Les règles de compétence territoriale ici décrites sont valables pour toutes les juridictions.**

En principe, la juridiction compétente est celle du **domicile du défendeur** pour les personnes physiques et du lieu du siège social pour les personnes morales.

Par exception :

- La compétence territoriale peut être **prévue par la loi** pour certaines matières spécifiques : par exemple, en matière de successions, en matière immobilière.
- Le **demandeur peut choisir** de saisir une autre juridiction dans certaines matières. Par exemple, en matière contractuelle, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu de livraison de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

3) Formations du tribunal judiciaire

En principe, le tribunal judiciaire statue en **formation collégiale**, composée de trois magistrats professionnels.

Dans certaines affaires, un juge unique, spécialisé, statue :

- Le **juge des contentieux de la protection** : la **réforme de 2019** instaure ce juge, qui intervient dans plusieurs litiges. Notamment : la tutelle des majeurs, les crédits à la consommation, le surendettement, l'expulsion locative.
- Le **juge aux affaires familiales** : divorce judiciaire, autorité parentale, obligations alimentaires, tutelles des mineurs.
- Le **juge des enfants** : il intervient en matière d'assistance éducative pour les mineurs.
- Le **juge de la mise en état** : il veille au bon déroulement de la procédure civile, avant que l'audience ne soit jugée au fond.
- Le **juge de l'exécution** : il tranche les difficultés nées de l'exécution de la décision de justice.

B) Les juridictions d'attribution

1) Le conseil de prud'hommes

a) Compétence

Les conseils de prud'hommes sont compétents pour trancher les **litiges individuels** en droit du travail : c'est à dire, ceux qui concernent le contrat de travail.

Dès lors, les litiges collectifs sont exclus de sa compétence. Les litiges relatifs aux élections professionnelles ou à l'exercice du droit de grève ne sont pas de la compétence du conseil des prud'hommes, mais de celle du tribunal judiciaire.

b) Composition

Les juges du conseil de prud'hommes sont des **juges non professionnels** :

- Il est composé pour moitié de **représentants des salariés**. Ceux-ci sont élus par les salariés.
- Et pour moitié de **représentants des employeurs**. Ceux-ci sont élus par les employeurs.

En cas de partage des voix, un **juge départiteur** intervient pour trancher le litige. Ce juge est un magistrat professionnel.

Question : Pourquoi la présence de juges non professionnels ?

La présence de représentants des salariés et des employeurs permet au conseil de prud'hommes de rendre des décisions **plus en phase avec le domaine du travail**, très complexe.

c) Organisation et fonctionnement

Organisation : Le conseil de prud'hommes est réparti en **plusieurs sections**, qui permettent d'assurer une spécialisation en fonction de l'objet du contentieux. Les sections sont notamment : industrie, agriculture, commerce, encadrement.

Fonctionnement : À la différence des autres juridictions, les parties doivent obligatoirement tenter une conciliation.

2) Le tribunal de commerce

a) Compétence

La juridiction compétente en matière commerciale est le tribunal de commerce. Il a compétence pour plusieurs litiges, ceux relatifs :

- À l'activité commerciale des commerçants ;
- Aux actes de commerce (lettres de change, cautionnements commerciaux) ;
- Aux sociétés commerciales ;
- Aux entreprises en difficulté (redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaire).

b) Composition

Le tribunal de commerce est composé de trois juges non professionnels, qui sont appelés des **juges consulaires**. L'élection des juges consulaires se fait par une élection à **deux degrés** :

- Les commerçants élisent des délégués consulaires
- Les délégués consulaires élisent, avec d'autres juges, les juges consulaires.

Le **ministère public** doit obligatoirement intervenir dès lors que le litige concerne les entreprises en difficulté.

3) Le tribunal paritaire des baux ruraux

a) Compétence

Le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour les **litiges entre bailleurs et preneurs de baux ruraux**. Par un contrat de bail rural, le propriétaire va mettre à la disposition du preneur des terres ou des bâtiments, en échange d'un loyer (fermage) ou d'un partage de récolte (métayage).

Par exemple, le litige peut porter sur le contrat de bail rural, sur le montant du loyer…

b) Composition

Le tribunal paritaire des baux ruraux est composé :

- De **quatre juges non professionnels** : deux juges représentent les bailleurs, deux juges représentent les preneurs (d'où l'appellation « paritaire »).
- D'un **magistrat professionnel** qui préside l'audience. Il intervient dans le vote seulement en cas de partage des voix (en tant que juge départiteur).

Pour aller plus loin : Le système du tribunal paritaire des baux ruraux est celui de **l'échevinage**, ce qui signifie que la juridiction de jugement est composée de juges professionnels et de juges non professionnels.

II. La cour d'appel, juridiction du second degré

À retenir : **La cour d'appel constitue un second degré de juridiction. Une décision de justice est, en général, rendue en premier ressort ; ce qui veut dire que la décision peut être examinée à nouveau par la cour d'appel.**

A) Organisation de la cour d'appel

Une cour d'appel est composée de **plusieurs chambres** : en général, il y a au moins une chambre sociale, une chambre commerciale, une chambre civile.

Une cour d'appel est composée de **différents magistrats** :

- Concernant les magistrats du **siège** : un premier président, des présidents de chambres, des conseillers
- Concernant les magistrats du **parquet** : un procureur général, des avocats généraux, des substituts généraux.

Une cour d'appel connaît **plusieurs formations de jugement** :

- La **formation collégiale** :
  - La formation classique est composée de trois magistrats : en général un président de chambre et deux conseillers
  - La formation solennelle est composée de cinq magistrats. Elle intervient notamment dans le cas d'un renvoi après cassation.
- La **formation à juge unique** : pour les affaires pour lesquelles il n'y a pas de représentation obligatoire par avocat (les affaires de la compétence du conseil de prud'hommes par exemple).

B) Compétence de la cour d'appel

Attention : **La cour d'appel n'est compétente que pour les décisions rendues en premier ressort, ou à charge d'appel. Certaines décisions sont rendues en premier et dernier ressort : elles ne sont pas susceptibles d'appel.**

Pour chaque matière, il y a des règles particulières pour former appel :

- Le montant du litige doit **atteindre le taux de ressort**, qui est aujourd'hui fixé à 5000 euros. En dessous de 5000 euros, la décision est rendue en premier et dernier ressort et elle ne pourra faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.
- Seule une **décision juridictionnelle** peut être frappée d'appel. Les actes d'administration judiciaires échappent à ce recours (par exemple, la fixation du délai de procédure par un magistrat).

Exemple : M. X introduit une action devant le tribunal judiciaire, ayant été blessé par une voiture. Il demande 2000 euros pour son préjudice matériel, et 2000 euros pour son préjudice moral. Le montant du litige étant de 4000 euros, il ne pourra pas interjeter appel de la décision qui sera rendue par le tribunal judiciaire.

C) Effets de l'appel

1) L'effet suspensif de l'appel

L'appel a d'abord un **effet suspensif** :

- Auparavant, l'appel avait par principe un effet suspensif, c'est-à-dire que pendant le délai de l'appel, le jugement de première instance **ne pouvait être exécuté**. Par exception, le juge pouvait décider de l'exécution provisoire du jugement.

- Depuis un **décret de 2019**, le principe est toujours celui de l'effet suspensif de l'appel. Toutefois, le décret rend l'exécution provisoire de droit, à moins que le juge n'en décide autrement. Le principe de l'effet suspensif de l'appel est donc vidé de sa substance.

Exemple : M. X a été condamné par une décision de première instance à verser des dommages et intérêts à M. Y. depuis la réforme, M.X devra payer immédiatement les dommages et intérêts à M.Y, malgré le fait qu'il ait fait appel de la décision.

2) L'effet dévolutif de l'appel

L'appel étant une voie de réformation du jugement, l'appel provoque un **nouvel examen de l'affaire** déjà jugée au fond. La cour d'appel va rejuger l'affaire dans son entier, en fait et en droit.

L'appel devant juger la même affaire que celle jugée en première instance, les parties ont **l'interdiction d'introduire de nouvelles demandes** par rapport à la première instance. Il y a toutefois des **exceptions** : par exemple pour répondre aux questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance de faits nouveaux.

Pour aller plus loin : Il est important de connaître le vocabulaire relatif à l'appel. D'abord, une partie « interjette » appel d'une décision. Ensuite, alors qu'une juridiction de première instance rend un jugement, une cour d'appel rend un « arrêt ».